

MÉMOIRE

ADRESSÉ AU ROI,

PAR LA COMMISSION INTERMÉDIAIRE

DES ÉTATS DE BRETAGNE,

SUR LA RÉPONSE DE SA MAJESTÉ,

Du 31 *Juillet* 1788.

SIRE,

VOTRE MAJESTÉ nous a déclaré qu'elle avoit lu nos Mémoires. Qu'il nous ſoit permis de lui témoigner notre douleur de ce que la juſtice de nos réclamations lui étant connue, l'oppreſſion ſous laquelle nous gémiſſons, n'ait éprouvé aucun ſoulagement.

Par quels étranges moyens eſt-on donc parvenu à perpétuer la ſurpriſe dont votre Province de Bretagne continue d'être victime ? SIRE, ou nous

avons prouvé l'infraction faite à nos Droits, & alors vous êtes trop juste pour ne pas la faire cesser; ou nos Représentations ne seroient pas fondées, & alors pourquoi vos Ministres qui nous ont autorisés, en votre nom, à vous adresser des Mémoires, les laissent-ils sans réponse, lorsque nous avons d'avance contracté l'engagement de détruire les objections qu'on pourroit nous opposer? Daignez, SIRE, apprécier dans votre sagesse la force de ce raisonnement : nous ne pouvons pas douter qu'il ne dissipe l'erreur dans laquelle vos Ministres ont juqu'à présent entretenu Votre Majesté.

Vous venez, SIRE, d'annoncer que *votre bonté vous portera toujours à calmer les alarmes & les inquiétudes de vos Sujets, lors même qu'elles sont sans fondement;.... que vous vous plairez à remettre la Nation dans l'entier exercice de tous les Droits qui lui appartiennent* (1).

SIRE, les Droits de la Bretagne sont incontestables; nous en jouissions sur la foi du serment réciproque qui nous unit à la France, lorsque ces Droits, loin d'être respectés, ont été ouvertement enfreints.

Non-seulement nos alarmes & nos inquiétudes ne sont pas destituées de fondement, mais nos

(1) Arrêt du Conseil du 8 Août 1788, qui fixe l'époque de l'Assemblée des Etats Généraux.

malheurs & la perſécution qu'on nous fait éprouver, ne ſont que trop réels. La cauſe en eſt connue, & on la laiſſe ſubſiſter. Quel contraſte entre les promeſſes conſolantes de Votre Majeſté, & l'état d'oppreſſion auquel ſe trouve livrée votre Province de Bretagne !

Les Miniſtres de Votre Majeſté ne peuvent ſe diſſimuler l'impoſſibilité où ils ſont d'exécuter le plan qu'ils ont formé. La confiance eſt éteinte, le crédit eſt anéanti. Ils avouent eux-mêmes à toute la France que les jours qui nous éclairent, & qu'eux ſeuls ont fait naître, *ſont de jours d'orage & d'inquiétude* (1) ; & cependant ils s'obſtinent à tenir la Magiſtrature écartée de ſes fonctions, & laiſſent ainſi ſubſiſter un des fléaux les plus terribles qu'ait pu produire leur projet deſtructeur.

Nous avons, SIRE, réclamé votre Juſtice contre la détention injuſte & illégale de douze Gentilshommes Bretons qui ont été enfermés dans les priſons de la Baſtille. Toute la France demande avec étonnement quel eſt le crime qu'ils ont commis.

Ils étoient chargés de porter au pied du Trône, les reſpectueuſes Réclamations de plus de douze cens Gentilshommes, qui tous, comme Bretons, devoient réclamer contre les infractions faites aux

(1) Idem.

Droits de la Province, qui tous, comme Gentilshommes, avoient intérêt & qualité pour se plaindre des atteintes portées à leurs Droits particuliers.

Chaque Gentilhomme en Bretagne, a, par sa naissance, le droit de séance & voix délibérative aux Etats de la Province, & a, par conséquent, celui d'y donner son avis sur tous les objets qui doivent être soumis à la Délibération de leur Assemblée.

Nul changement dans l'administration de la Justice ne doit avoir lieu en Bretagne, sans le consentement des Etats. Chaque Gentilhomme a été privé par le fait, du droit qu'il avoit d'être consulté sur un objet aussi important : il étoit donc fondé à réclamer.

La réunion de plusieurs Membres de l'Ordre de la Noblesse, pour former une réclamation commune, n'a pas sans doute anéanti le droit que chacun d'eux avoit de se plaindre personnellement.

Quelles ont été lenrs démarches dans une pareille circonstance ? Ils ont adressé à Votre Majesté un Mémoire que son Commandant en Bretagne s'étoit chargé de lui faire parvenir. Ce Mémoire a été réjeté sans avoir été remis à Votre Majesté.

Un déni de Justice aussi caractérisé devoit sans doute faire perdre toute espérance; mais pleine de confiance dans votre équité, votre Noblesse a

penſé que vous ne refuſeriez pas conſtamment de l'entendre, & qu'un Ordre, qui dans tous les temps a été le plus ferme appui du Trône, n'en ſeroit pas écarté.

Douze Gentilshommes ont été choiſis pour préſenter à Votre Majeſté un nouveau Mémoire dicté par la plus reſpectueuſe fidélité. Ce Mémoire avoit pour objet d'éclairer Votre Majeſté ſur le péril imminent de la choſe publique, de réclamer le maintien des Droits, Franchiſes & Libertés de la Bretagne. Toute la Province attendoit avec ſollicitude, le ſuccès d'une démarche dont le but étoit d'exprimer à Votre Majeſté le vœu de la Nation, de défendre la cauſe commune au Tribunal du Magiſtrat Suprême, de remettre les intérêts de la choſe publique entre les mains de ſon Protecteur naturel. La douleur & la conſternation ont été générales, lorſqu'on a vu que les douze Députés de l'Ordre de la Nobleſſe, au lieu d'avoir été entendus, avoient été renfermés à la Baſtille.

Les Loix ſont ſans exercice, leurs Miniſtres ſont perſécutés, des Corps Auguſtes, qui, juſqu'à ce moment, avoient été auprès du Souverain les organes & les interpretes des peuples, ne peuvent plus faire entendre leur voix. Et dans ce moment de déſolation générale le Trône n'eſt plus le refuge des Sujets ; le recours au Souverain eſt interdit ; on précipite dans les fers des Gentils-

hommes qui le réclament ; & ſi des Adminiſtrateurs publics auxquels on ne croit pas pouvoit refuſer l'accès du Trône, parviennent juſqu'à Votre Majeſté, ce n'eſt qu'après avoir rencontré dans leur miſſion, obſtacle ſur obſtacle, qu'après avoir eſſuyé tous les déſagrémens qu'on a pu faire éprouver ; ce n'eſt que pour avoir la douleur d'entendre le Souverain rejeter leurs juſtes & reſpectueuſes ſupplications.

Permettez-nous, SIRE, de rappeller ici les paroles qu'adreſſoit à l'un de vos Prédéceſſeurs, le plus jaloux de ſa gloire & de ſon autorité, un Orateur Chrétien, célebre par ſon éloquence. » Nos »Rois, (diſoit Maſſillon à Louis XIV) ne perdent »rien à ſe rendre acceſſibles ; le Trône n'eſt élevé »que pour être l'aſyle de ceux qui viennent implo»rer la juſtice du Souverain ; & n'eſt-il pas juſte »que la Nation de l'univers qui aime le plus ſes »Rois, ait auſſi plus de droit de les approcher » ?

Votre Majeſté ne peut pas aller vers ſes Sujets, il faut donc qu'ils puiſſent aller vers Elle. Cette communication précieuſe eſt le préſervatif le plus aſſuré contre les pieges dont les meilleurs Rois ſont environnés. Les Princes n'ont pas d'ennemis plus à craindre que ceux, qui en embarraſſant les avenues du Trône, parviendroient enfin à en interdire l'accès, à iſoler le Souverain, à le rendre étranger au milieu de ſes peuples. Nous ne devons pas,

SIRE, vous le diſſimuler, ce ne peut être que dans de pareilles vues qu'on multiplie les prétextes pour écarter vos fideles Sujets de la Perſonne de Votre Majeſté.

Afin d'en éloigner les Députés de l'Ordre de la Nobleſſe, on qualifie d'illégales les Aſſemblées des Gentilshommes Bretons, ainſi que la Députation qu'ils vous ont envoyée. Que vos Miniſtres, SIRE, qui oſent prononcer le mot *illégal*, après avoir foulé aux pieds toutes les Loix, citent celle qui défend aux Sujets d'aller vers leur Souverain, pour réclamer ſa juſtice, pour ſe plaindre à lui du tort qui leur eſt fait en ſon nom. Répondront-ils qu'il faut y être préalablement autoriſé? Mais ſi le Souverain eſt circonvenu, ſi ceux qui l'entourent ont intérêt à ce qu'il ne connoiſſe pas la vérité, qui peut douter qu'alors on ne refuſât l'autoriſation qui ſeroit demandée? C'eſt cependant dans ces ſortes de circonſtances que la communication directe des Sujets avec le Souverain eſt la plus eſſentielle; & ils en ſeroient néceſſairement privés au moment même où elle leur ſeroit la plus utile.

A l'égard des Aſſemblées de l'Ordre de la Nobleſſe, il lui ſera facile de prouver que dans tous les temps il a eu le droit de s'aſſembler, & que toujours il a excercé ce droit pour le plus grand avantage du Souverain & de l'Etat.

Nous nous bornerons, dans ce moment, aux obſervations ſuivantes.

Il eſt, ſans doute, des Aſſemblées illicites & que les Loix proſcrivent; mais ces ſortes d'Aſſemblées ont un caractere tout oppoſé à celui des Aſſemblées des Gentilshommes Bretons.

Ce qui rend une Aſſemblée licite ou répréhenſible, c'eſt l'objet qu'ont, en ſe réuniſſant, les Membres qui la compoſent. Si cet objet eſt louable ou utile, alors l'Aſſemblée ne peut pas être illicite. Qu'on parcoure les Loix qui concernent les Aſſemblées; on verra qu'en général elles n'ont déclaré illicites que celles qui ſont cenſées avoir un objet condamnable. Qu'on conſulte les uſages que la Société a conſacrés, on verra que l'action de s'aſſembler ne fut jamais conſidérée en ſoi comme une action puniſſable, dès que l'objet qu'on a en s'aſſemblant n'eſt pas répréhenſible. Le deſpotiſme qui aſſervit tout, & qui craint tout, peut ſeul eſſayer d'établir des principes contraires.

Quel objet plus légitime, pour s'aſſembler, que celui de recourir au Souverain, pour éclairer & réclamer ſa juſtice? Quelle démarche plus utile & plus permiſe, que celle de ſe réunir pour diſcuter des intérêts communs & veiller à leur conſervation?

Les Habitans des Villes, ceux des Campagnes, toutes les Claſſes de la Société ſont formées en

Corporations dont les Membres ſe trouvent chargés de veiller à la conſervation des intérêts communs.

L'Ordre de la Nobleſſe entier ſeroit ſeul privé de la faculté de réclamer contre les entrepriſes qui pourroient bleſſer ſes intérêts ou porter atteinte à ſes prérogatives, ſi l'on admettoit le principe que toute Aſſemblée de ſa part, eſt illicite, lorſqu'elle n'a pas été préalablement autoriſée. Ne faut-il pas en effet s'aſſembler pour pouvoir demander la permiſſion de s'aſſembler ? Mais la premiere Aſſemblée ne ſeroit pas licite, puiſqu'elle n'auroit pas été autoriſée ; donc nulle Aſſemblée ne pourroit avoir lieu ; donc l'Ordre de la Nobleſſe n'auroit aucun moyen pour défendre en commun ſes intérêts particuliers.

Dira-t-on que les Gentilshommes Bretons ſe trouvant réunis tous les deux ans, auroient dû attendre la Tenue des Etats pour faire leurs repréſentations ? A-t-on attendu cette époque pour porter atteinte aux Droits de la Nation en général, à ceux de la Nobleſſe en particulier ?

Si le péril eſt imminent, ſi l'atteinte eſt manifeſte, ſi l'Ordre Social eſt prêt à ſe diſſoudre, ſi l'autorité du Souverain, la dignité du Trône, ſont compromiſes, s'il n'y a pas un moment à perdre pour inſtruire le Monarque des dangers de la choſe publique, oſera-t-on ſoutenir qu'il faille attendre,

pour réclamer, que le mal ſoit devenu irréparable?

SIRE, vous nous avez déclaré que *vous aviez dû punir;* mais *que ces punitions perſonnelles n'altéreroient en rien votre affection pour votre Province de Bretagne.* Vous, SIRE, punir vos fideles Sujets....! En France, les Loix ſeules puniſſent; le Prince y jouit du droit précieux de faire grace. Heureuſe conſtitution qui préſente toujours le Monarque aux yeux de ſes Peuples, ſous l'aſpect le plus propre à lui concilier leur amour.

Dans la circonſtance malheureuſe où nous nous trouvons, c'eſt le Souverain qui punit, & les Loix n'ont point prononcé.

SIRE, la Bretagne ſera toujours digne de votre affection: nous vous conjurons, en ſon nom, de faire ceſſer tout ce qui annonce qu'elle l'auroit perdue. Nous vous conjurons de ne pas prolonger plus long-temps, une détention auſſi contraire aux Loix & à la Juſtice, qu'elle l'eſt à l'idée que nous nous formons du caractere de Votre Majeſté.

Nous regrettons, SIRE, que les Députés du Parlement de Bretagne & ceux de la Chambre des Comptes n'aient pas eu l'honneur d'être admis à l'Audience de Votre Majeſté. Ils euſſent beaucoup mieux que nous juſtifié une démarche dont la néceſſité des circonſtances leur faiſoit un devoir; au lieu d'encourir votre diſgrace & d'être menacés de

votre animadverſion, ils euſſent touché votre cœur paternel, ils euſſent obtenu juſtice, comme l'Hiſtoire nous apprend que l'obtint ſous Louis XI le Parlement de Paris.

Le Préſident de la Vaquerie, à la tête d'une Députation nombreuſe, ſe préſenta devant ce Prince. Le Monarque indiſpoſé contre les Magiſtrats de cette Cour, leur ayant demandé ce qu'ils vouloient: *La perte de nos Charges ou même la mort*, répondirent-ils, *plutôt que d'offenſer nos conſciences.* Louis XI touché de la généroſité de cette réponſe, retira les Edits qui établiſſoient de nouveaux impôts, & la France en fut redevable au courage & au dévouement de ces intrépides Magiſtrats.

Les Miniſtres de Votre Majeſté oppoſent à la Députation du Parlement de Brétagne, les Lettres de Cachet qui ordonnoient aux Membres de ce Parlement de ſe retirer dans leurs Terres.

Vos Miniſtres, SIRE, ne peuvent ignorer que nos Rois ont, par des Loix ſolemnelles & générales, défendu *d'avoir aucun égard aux Lettres Cloſes pour le fait de juſtice......* qu'ils *déclarent d'avance, obreptices, & ſubreptices, annullent comme obtenus contre leur conſcience, tous ordres qui leur ſeroient ſurpris, contre bien de juſtice pour oppoſer leur autorité à celle de la Loi.........* Louis XIV a défendu qu'*aucun des Officiers des Cours*

Souveraines & autres, ne puissent être troublés ni inquiétés dans l'exercice & fonctions de leurs Charges par Lettres de Cachet ou autrement......... Conformément aux anciennes Ordonnances du Royaume & à leurs Privileges........ la Loi doit être exécutée, nonobstant toutes Lettres Closes & Patentes, & tous autres commandemens....... auxquels nous leur défendons d'avoir aucun égard, sur tant qu'ils desirent nous obéir & complaire.

L'Edit qui ferme les Tribunaux Souverains, les Lettres de Cachet qui en disperſent les Membres, après un enrégiſtrement fait à main armée, ſans examen & délibération préalables, anéantiſſent toutes les Loix. Point de Loix ſans Miniſtres qui les faſſent exécuter. Celles qui aſſurent aux Magiſtrats des Cours Souveraines le droit de faire des Remontrances ſur tous Edits préſentés à l'enrégiſtrement, ſont ouvertement violées. Quels ordres furent jamais plus évidemment ſurpris *contre bien de justice?* Quels Magiſtrats furent jamais plus *troublés dans l'exercice des fonctions de leurs charges*, que ceux qui ne peuvent en remplir aucunes?

La Loi défend aux Magiſtrats d'*avoir aucun égard aux Lettres Closes & à tous autres commandemens, s'ils desirent obéir & complaire* au Souverain; & lorſqu'ils rempliſſent les vœu de la Loi, on vous les repréſente, SIRE, comme dignes de

votre animadverſion. On annonce contre eux les ordres les plus ſéveres.

Si les auteurs des projets contre leſquels nous réclamons, n'euſſent pas été convaincus que des Magiſtrats ne devoient *avoir aucun égard aux Lettres Cloſes & Patentes*, *& à tous autres commandemens ſurpris contre bien de juſtice*, euſſent-ils preſcrit dès le premier moment de fermer & garder à main armée le Temple des Loix pour en écarter leurs Miniſtres? N'étoit-ce pas leur dire : Nous ſavons que l'obéiſſance des Magiſtrats n'eſt pas une obéiſſance paſſive, que leur devoir les rappelle, quels que ſoient les ordres qu'ils puiſſent recevoir, à des fonctions qu'ils ont fait ſerment de ne point abandonner?

Des Magiſtrats pouvoient-ils demeurer ſpectateurs oiſifs des malheurs qui déſolent le Royaume?

Qu'eſt-ce qu'un Magiſtrat, diſoit le célebre d'Agueſſeau? » C'eſt un homme toujours armé » pour faire triompher la Juſtice, protecteur intré» pide de l'innocence, redoutable vengeur de l'ini» quité, capable, ſuivant la ſublime expreſſion de » la ſageſſe même, de forcer & de rompre avec » un courage invincible, les murs d'airain & les » remparts impénétrables qui ſemblent mettre le » vice à couvert de tous les efforts de la vertu. . . . » Il jouit du rare bonheur d'être regardé par tous » ſes Concitoyens comme un homme dévoué au

»salut de la République. Si les grandes ames ne »demandent au Ciel que de grands travaux à soutenir, de grands dangers à mépriser, de grands »ennemis à combattre, quels travaux, quels dan»gers, quels ennemis plus dignes des généreux ef»forts de l'homme de bien, que ceux que la vertu »prépare aux Magistrats dans le cours d'une longue »& périlleuse carriere?

Indépendamment des inductions qu'on peut tirer des Loix générales du Royaume que nous avons citées, de celles qui garantissent l'inamovibilité des Magistrats, qui assurent l'indélébilité de leur caractere, indépendamment du droit qu'on leur conteste pour la premiere fois, de vérifier les Loix & de porter au pied du Trône les observations dont elles peuvent être susceptibles; indépendamment de l'illégalité des ordres particuliers surpris à Votre Majesté, du défaut d'examen & de délibération qui vicie les Edits qu'on nous oppose, de la violence qui seule les a consignés dans les registres; nous pouvons invoquer, SIRE, des titres particuliers à notre Province, pour justifier la Députation que les Cours Souveraines de la Bretagne ont cru devoir adresser à Votre Majesté.

Nous avons démontré que les nouveaux Edits blessoient essentiellement la constitution de cette Province, & les droits stipulés par les actes qui l'ont réunie à la France.

Par les Lettres-Patentes enregiſtrées au Parlement le 21 Mars 1787, & à la Chambre des Comptes le 18 Avril de la même année, après avoir *agréé*, *approuvé*, *ratifié* le Contrat paſſé entre les Commiſſaires de Votre Majeſté & les Etats, vous avez ordonné, SIRE, aux deux Cours Souveraines de la Province, qu'elles *euſſent à faire lire, publier & regiſtrer ledit Contrat avec ces préſentes. . . . . & le contenu en icelui garder de point en point, ſans y contrevenir ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu.*

C'eſt donc Votre Majeſté elle-même qui a confié aux Cours Souveraines de la Province le ſoin d'empêcher qu'il ne ſoit contrevenu au Contrat dont nous réclamons l'exécution.

Le Parlement & la Chambre des Comptes, en renouvellant leurs efforts pour éclairer la juſtice de Votre Majeſté ſur la violation manifeſte qu'éprouvent les titres dont ils ſont les dépoſitaires & les conſervateurs, ſe ſont conformés à ce que Votre Majeſté leur avoit preſcrit. Ils vous euſſent déſobéi, SIRE, s'ils avoient reconnu des Edits & des Ordres contraires à votre volonté légalement manifeſtée. D'ailleurs, la réſervation des Privileges particuliers des Provinces, exprimée au nom de Votre Majeſté, rendoit les Edits (aux termes de ces Edits mêmes) nuls & de nul effet en Bretagne, puiſque leur objet, dans cette Province, bleſſe non pas ſeulement de ſimples Privileges, mais viole

ouvertement les conditions expreſſes de l'acte ſynallagmatique, par lequel la Bretagne eſt au nombre des Provinces ſoumiſes à l'Empire de Votre Majeſté.

Tout ſe réunit donc pour juſtifier la conduite du Parlement & de la Chambre des Comptes. Fideles à la Loi dont ils ſont les Miniſtres, la violence ſeule eut pu arrêter les mouvemens de leur zele, s'ils n'avoient pas craint que les ennemis de la Magiſtrature, (car c'eſt principalement à elle qu'on en veut aujourd'hui), n'euſſent traveſti leur fermeté en déſobéiſſance puniſſable. L'accès du Trône leur eut été conſtamment fermé, & ſans doute ceux qui cherchent à ſéparer d'intérêt les différens Ordres de l'Etat, n'euſſent pas manqué de les rendre perſonnellement reſponſables de la continuation des maux qui affligent la Province; comme ceux qui craignent de voir Votre Majeſté déſabuſée des projets ſiniſtres qu'ils ont enfantés, n'euſſent pas manqué de calomnier juſqu'à la confiance qu'inſpirent aux Magiſtrats votre juſtice & votre bonté.

Qu'elle s'eſt peu vérifiée dans ce ſiecle, cette prédiction du célebre Magiſtrat que nous avons déja cité, lorſque préſentant à l'enrégiſtrement les Lettres de Chancelier accordées à M. de Pontchartrain, dont la Famille s'étoit diſtinguée dans la Magiſtrature, il diſoit » : Que manquera-t-il

alors

»alors au parfait bonheur des Miniſtres de la Juſtice!
»M. le Chancelier leur épargnera jusqu'à la peine
»de former des vœux pour la conſervation de leur
»dignité. Plus jaloux de l'honneur des Magiſtrats,
»que les Magiſtrats eux-mêmes, il apprendra à ſes
»Succeſſeurs que la perſonne des Juges ne doit pas
»paroître moins ſacrée à leurs ſupérieurs, qu'à
»leurs inférieurs. Qu'un Chancelier s'honore lui-
»même, en honorant les co-adjuteurs de ſon mi-
»niſtere, & que s'il eſt le Juge de leur juſtice,
»il doit être encore plus le conſervateur, & ſi on
»oſe le dire, l'Ange tutélaire de leur dignité ».

SIRE, la conſervation de cette dignité importe au Monarque non moins qu'aux Magiſtrats. Chargés de rendre la Juſtice au nom du Souverain, ils repréſentent la Majeſté Royale dans la plus noble de ſes fonctions. Si le reſpect qu'ils inſpirent au peuple, eſt un des moyens les plus puiſſans pour maintenir la tranquillité publique, les mortifications qu'on leur donne, les perſécutions qu'on leur fait éprouver, rejailliſſent ſur les Loix elles-mêmes dont ils ſont les organes. Le peuple qui ne voit plus dans ſes Magiſtrats humiliés l'objet de ſa vénération, & qui voit en même temps la force ſubſtituée à l'empire de la Loi, perd toute idée de juſtice; il ne connoît plus d'autre ſentiment que celui de l'inquiétude; il n'enviſage qu'avec effroi le ſort qui lui eſt préparé; il paſſe tour à tour d'un

abattement ſtupide à la licence effrénée ; il devient ſemblable à une mer orageuſe dont les flots battus en ſens contraires n'ont plus aucune direction.

Adminiſtrateurs de la Province, guidés par notre ſeul devoir, nous avons, SIRE, repréſenté à Votre Majeſté les dangers qui réſultent d'un pareil état de choſes ; nous l'avons ſuppliée de retirer ces Edits qui forment un contraſte ſi étonnant avec les Loix & les Ordonnances du Royaume, qui portent une atteinte auſſi manifeſte à la conſtitution particuliere de la Bretagne.

Dès le 18 Mai, votre principal Miniſtre a déclaré à la Commiſſion que l'intention de Votre Majeſté étoit de conſerver tous les priviléges qui appartiennent à la Province.

C'étoit nous preſcrire de mettre ſous vos yeux, SIRE, le tableau fidele de notre Conſtitution.

Nous avons prouvé nos Droits juſqu'à l'évidence: nous avons démontré qu'ils étoient violés, & cependant la violation ſe perpétue, elle laiſſe ſubſiſter dans toute leur force les cauſes qui produiſent la fermentation dans les eſprits, qui altérent le bonheur & la tranquilité publique.

L'amour du bien général & l'intérêt de votre propre gloire, ont dû ſuggérer aux Commiſſaires des Etats, de porter au pied du Trône la vérité. Admis à votre Audience, SIRE, après avoir vaincu tous les oſtacles qu'on oppoſe aux Sujets les plus

fideles pour les en éloigner, nous n'avons cherché qu'à éclairer Votre Majeſté, qu'à intéreſſer la bonté de ſon cœur.

Nous avons réclamé, SIRE, contre les abus du pouvoir arbitraire : nous avons demandé le retrait de ces ordres rigoureux, qui ne ſont point émanés du propre mouvement de Votre Majeſté, parce que ſon caractere eſt étranger à la ſévérité avec laquelle on pourſuit toutes les perſonnes qui dénoncent les entrepriſes du Miniſtere, & les ſurpriſes faites à la Religion du Monarque.

Nous avons ſupplié Votre Majeſté de retirer ces Edits déſaſtreux, conçus dans les ténebres, promulgués par la force, quoique annoncés comme des actes de bienfaiſance, pourſuivis dans l'exécution, quoique proſcrits dans tout le Royaume.

Votre Majeſté nous a répondu que les Etats ſeroient aſſemblés dans le mois d'Octobre ; que c'étoit par eux qne devoit lui parvenir le vœn de la Province.

SIRE, le veu de la Province, celui de toute la France, c'eſt le rétabliſſement de l'Ordre Public.

Le vœu manifeſté par tous les Ordres en Bretagne, c'eſt le maintien de la conſtitution particuliere de la Province ; c'eſt l'exécution des Contrats paſſés entre les Commiſſaires de Votre Majeſté & les Etats, qui garantiſſent la ſûreté des Droits reſpectifs du Souverain & de ſes Sujets.

Les Etats ſtipulent la conſervation de leurs Droits & des formes anciennes de leur adminiſtration, en accordant librement & volontairement au Souverain, les contributions néceſſaires à la défenſe de la Patrie.

La Province a toujours été fidele à ſes engagemens.

Le Monarque garantit à ſes Sujets la ſûreté de leurs perſonnes, de leurs biens, la conſervation de leurs Droits, Franchiſes & Libertés.

Cependant, SIRE, nos Droits ſont enfreints; des Citoyens de différens Ordres ſont empriſonnés, pourſuivis ou diſgraciés; les Loix ſont violées, l'Ordre Judiciaire eſt interverti, la Patrie eſt menacée de ſa ruine & de ſon aſſerviſſement; par-tout l'amour & le reſpect ſont mêlés de douleur & de conſternation. L'innocent appelle en vain le ſecours de la Loi; le coupable vit tranquille à l'abri de l'impunité. Toute la France eſt dans un état d'anarchie auſſi contraire aux vrais intérêts du Monarque qu'à ceux de la Nation.

Pourriez-vous, SIRE, laiſſer plus long-temps vos Sujets livrés à tous les maux qui réſultent de la ceſſation de la Juſtice. On frémit en penſant qu'il n'eſt point de jour, point d'inſtant où cet état cruel n'enfante des déſordres & des crimes. Les plus funeſtes effets s'en font particuliérement reſſentir dans votre Province de Bretagne.

SIRE, ſi l'empire des Loix n'eſt pas rétabli, il n'exiſtera bientôt plus pour vos fideles Sujets, ni propriétés, ni ſûretés. Le premier devoir du Souverain eſt néanmoins d'aſſurer la tranquillité publique & particuliere : l'une & l'autre ſont troublées, & le trouble qui y eſt apporté émane de la même autorité ſous la ſauve-garde de laquelle elles doivent repoſer l'une & l'autre. Loin de nous, toutefois, la penſée que Votre Majeſté ait à ſe reprocher d'être la cauſe de la déſolation publique. C'eſt d'elle ſeule que nous attendons la ceſſation de nos malheurs.

Votre Majeſté veut bien nous aſſurer que nous pouvons tout attendre de ſa bonté : quel ne doit pas être notre eſpoir, puiſque nous invoquons principalement ſa juſtice ? SIRE, elle répugne également que votre bonté, aux actes de rigueur & de ſévérité exercés en votre Nom.

Vous venez, SIRE, de fixer l'époque à laquelle les Etats généraux ſeront aſſemblés, & de ſuſpendre un Tribunal extraordinaire dont l'établiſſement avoit jeté l'allarme & l'inquiétude dans tous les eſprits.

Votre Majeſté ſans doute ne fruſtrera pas plus long-temps l'eſpoir de la France ; elle s'empreſſera de rendre les Magiſtrats aux Loix, les Loix à la Nation ; aux vœux de leurs Citoyens, des Citoyens injuſtement détenus ; la tranquillité à ſes Etats ; à tous ſes Sujets, les ſentimens d'une bienveillance paternelle. Sire, jaloux de les mériter, nous ne

cesserons de nous en rendre dignes par notre attachement aux Loix, & par notre fidélité inviolable au Service de Votre Majesté.

Fait en Commission, à Rennes le 18 Août 1788.

Signés,

L'Abbé de la Biochaye, *Des Tulays*,
L'Abbé de la Villedeneu, *Geslin de Tremergat*,
L'Abbé de Fajole, *Le Ch. de Tailhouet*,
L'Abbé de Quérangal, *Hay de Kanray*,
Martin de Montaudry,
Borie,
Bouvier Destouches,
De Noual de la Houssaye,
Le Mercier,
Le Normand de Kgré,
Loncle de la Coudraye,
Brossays du Perray.

RÉPONSE

FAITE PAR LE ROI,

Le 31 *Juillet* 1788,

A MM. LES DÉPUTÉS ET COMMISSAIRES

DES ÉTATS DE BRETAGNE.

J'AI lu le Mémoire que vous m'avez remis : j'avois lu ceux qui l'avoient précédé ; vous n'auriez pas dû me les rappeller.

J'écouterai toujours les Repréſentations qui me ſeront faites dans les formes preſcrites.

L'Aſſemblée qui a député douze Gentilshommes n'étoit pas autoriſée ; aucune permiſſion ne m'avoit été demandée. Ils ont eux-mêmes convoqué , à Paris, la plus irréguliere des Aſſemblées ; j'ai dû les punir : le moyen de mériter ma clémence, eſt de ne pas perpétuer en Bretagne, par de pareilles Aſſemblées, la cauſe de mon mécontentement.

Les Commiſſions qui vous ont chargés de me demander le rétabliſſemenr de mon Parlement de Bretagne, ne pouvoient prévoir la conduite qu'il vient de tenir ; elles n'auroient pas ſollicité pour

lui une marque de confiance, lorſqu'il me force à lui en donner de mon animadverſion.

Mais ces punitions perſonnelles, que le bon ordre & le maintien de mon autorité exigent, n'altéreront en rien mon affection pour ma Province de Btetagne.

Vos Etats ſeront aſſemblés dans le mois d'Octobre ; c'eſt par eux que doit me parvenir le vœu de la Province ; j'entendrai leurs Repréſentations, j'y aurai l'égard qu'elles pourront mériter ; vos Privileges ſeront conſervés. En me témoignant fidélité & ſoumiſſion, on peut tout eſpérer de ma bonté ; & le plus grand tort que mes Sujets peuvent avoir auprès de moi, c'eſt de me forcer à des actes de rigeur & de ſévérité.

Mon intention eſt que vous retourniez demain à vos Fonctions.

A RENNES,

Chez NICOLAS-PAUL VATAR, Imprimeur de Noſſeigneurs les Etats de Bretagne, 1788.